

LA VIOLENCE DES SOLDATS LORS DES PRE- LEVEMENTS FISCAUX ET PARAFISCAUX (IV^E – VI^E SIECLE DE N. E.)

Sylvain JANNIARD*

(Université de Tours, UFR Arts et Sciences Humaines,
Département d'histoire et d'archéologie)

Keywords : *violence, state violence, soldiers, army, military institution, fiscality, Aegypt, Late Antiquity, Codex Theodosianus, Roman law.*

Abstract : *The violence of soldiers during fiscal and parafiscal levies (4th – 6th century CE). The contribution examines the different circumstances under which the Roman soldiers could be involved in the tax collection process and then focuses on examples of military violence carried out by Roman troops especially in the East and in Egypt on the occasion of the levies of taxes. The analysis reveals various types of violence and various levels of severity that are related to the needs and requirements of soldiers. The contribution attempts to put these examples of violence into contexts : the situation of the troops who commit them and their sense of belonging to an institution vital to the Roman State, or the consent of taxpayers to pay taxes. It concludes with a brief analysis of the State's responses to the violence of its own troops.*

Dans l'empire romain tardif, l'usage de la force par les troupes dans le cadre de leurs multiples interactions, en particulier officielles, avec leur environnement civil, est supposé réglé par des normes établies par la puissance publique. La violence proprement dite peut surgir lorsque ces normes manquent d'être reconnues par toutes les parties, ne sont pas suivies ou que les autorités centrales montrent un zèle inégal à contrôler leur stricte application. La violence des soldats relève donc d'un usage de la force qui échappe aux règles définies pour le contrôler, qui défie la mesure, qu'il soit spontané et réactif, volontairement transgressif ou le produit d'un ordre spécifique.

La documentation à notre disposition ne précise guère les motifs qui peuvent présider au recours à la violence par les troupes dans

* sylvain.janniard@univ-tours.fr

leurs rapports avec les populations civiles, laissant ouvertes des interprétations strictement morales, psychologisantes, centrées sur les choix individuels des soldats. À rebours, la présente contribution propose de mieux saisir les violences et les brutalités, physiques essentiellement, infligées par des membres de l'institution militaire dans le cadre de prélèvements fiscaux, à destination ou pas de la *militia*, en les replaçant dans les contextes de leur survenue, dans les cadres généraux du rapport des contribuables romains à l'impôt et de l'emploi de la coercition par l'État tardif, en les rapportant enfin au sens que les troupes et l'autorité centrale donnaient aux missions de l'armée.

Après un rappel des modalités d'intervention de détachements militaires dans les prélèvements fiscaux et parafiscaux et des abus auxquels ces situations pouvaient donner lieu – hors répression des révoltes dont l'origine serait attribuable à un refus des exigences du fisc – la contribution établira un bref état de l'historiographie sur les interactions violentes entre civils et soldats avant de proposer quelques éléments de réflexion sur les conditions de possibilité de ces dernières lors de la perception des contributions dues à l'État et de conclure par les mesures que l'autorité centrale prenait pour modérer les écarts de ses troupes.

Le cadre des interventions des troupes dans le prélèvement fiscal ou parafiscal

Par requête des autorités civiles, des détachements militaires pouvaient assister le personnel de perception dans ses missions. Les archives de Flavius Abinnaeus, préfet de l'*ala Va Praelectorum* stationnée à Dionysias dans le Fayoum, documentent, pour le milieu du IV^e siècle, cette fonction. Un procureur des domaines impériaux, Flavius Macarius, enjoint à Abinnaeus, vers 345-347, de respecter les ordres du *dux* de fournir un détachement pour assister un *officialis*, qu'il a mandé, conjointement avec le *catholicos*, pour lever le *canon*¹. Un second texte des archives du préfet atteste la présence de troupes, accompagnées d'un décurion, auprès d'un épimélète chargé de prélè-

¹ *P. Abinn.* 3 ; sur ce dossier essentiel pour la connaissance de l'armée romaine du milieu du IV^e siècle, vd. l'édition qu'en ont donnée H. I. Bell, V. Martin, E. G. Turner, D. van Berchem (Oxford, 1962) et en particulier leur préface, p. 1-33, ainsi que l'article de synthèse de R. Rémondon, *Militaires et civils dans une campagne égyptienne au temps de Constance II*, *JS*, 1965, 132-143.

vements en blé et en orge (*P. Abinn.* 29). Dans le même cadre, s'inscrivent les demandes officielles de coopération de l'armée à la lutte contre la fraude fiscale : le service du monopole d'Alexandrie requiert Abinnaeus d'arrêter à Arsinoé des contrebandiers de natron et de confisquer leurs marchandises (*P. Abinn.*, 9). La présence de soldats auprès des collecteurs pourrait être justifiée par des nécessités logistiques, mais il n'est pas impossible qu'elle ait surtout concouru à imposer le versement de leur dû à des contribuables récalcitrants, ce qui ressort par exemple des menaces d'emploi de la force armée qu'un certain Alypios adresse à Héroninos, scribe de Thraso, peu pressé de fournir les quantités de blé stockées dans le village².

En second lieu, des soldats et surtout leurs gradés assuraient, auprès des communautés fiscalement responsables, la supervision technique nécessaire aux prélèvements contributifs à destination militaire. Dans les archives déjà citées d'Abinnaeus, la majeure partie des correspondances échangées entre le préfet de Dionysias et Plutammon, *exactor* du nome Arsinoïte, doit rentrer dans ce cadre : Abinnaeus a transféré à Plutammon des montures que ce dernier juge impropres à un usage par les services de l'État, les sommes versées au fournisseur à l'occasion de cette *coemptio equorum* doivent être récupérées (*P. Abinn.*, 13). Deux autres missives montrent Abinnaeus s'entendant avec les contribuables d'un village sur l'usage d'une balance et contraint à collecter, transporter et protéger ce qui semble être une réquisition à destination militaire (*P. Abinn.*, 14-15)³.

En troisième lieu, les fourriers des unités des réserves tactiques régionales, *comitatenses*, palatins ou fédérés, pouvaient obtenir les approvisionnements nécessaires, ou leur équivalent monétaire, directement auprès des contribuables, par délégation des autorités fiscales civiles. Le processus supposait bien entendu la médiation du gouverneur de la province de stationnement ou de passage et de ses services, mais, sauf contre-mesures temporaires, les personnels de l'intendance

² *P. Flor.*, II, 137 (janvier 263 de n. è.). Sur la difficulté ponctuelle des percepteurs locaux à lever l'impôt sans le secours de l'autorité centrale, vd. par exemple *PSI* III, 222, *P. Abinn.*, 15. Sur la possibilité, expressément prévue par le législateur, que l'armée soit mobilisée contre des contribuables rétifs : *CTh* I, 14, 1, de 386 de n. è., adressée au préfet augustal d'Égypte, et, implicitement, *CTh* XI, 7, 3 (= *CJ* X, 19, 2), une loi générale de 320.

³ Vd. aussi *P. Abinn.* 17, *P. Oxy.*, XII, 1428 (l'*exactor*, un *officialis* et un centurion pour veiller à la conformité de vêtements en lin, réclamés dans le cadre de la *vestis militaris*).

militaire étaient autorisés à prélever sur les administrés eux-mêmes le produit fiscal pour ravitailler leur unité⁴. Les impôts à destination des soldats dont le versement était exigé en monnaie pouvaient être aussi perçus, auprès des collectivités fiscalement responsables, par les *opinatores* des formations militaires⁵. Enfin, lors d'opérations de guerre et des déplacements afférents, les unités engagées, de toute nature confondue, étaient amenées à réquisitionner ce dont elles avaient besoin pour mener à bien leurs missions.

Pour toutes les circonstances que nous venons de rappeler, les témoignages documentaires, ou fournis par les sources de la tradition, de brutalités commises par les soldats à l'encontre des populations civiles ne manquent pas, Paulin de Nole soutenant même, vers 400, que la solde des troupes n'aurait pu être obtenue que par la violence⁶. Ce sont surtout le rôle des soldats dans l'obtention des contributions publiques à destination militaire et leur conduite au cours des réquisitions qui font l'objet des dénonciations les plus récurrentes, tout particulièrement dans le cadre de la *praebitio tironum* et des exigences de l'*hospitium*. La *Vie de Pacôme* par Denys montre, dans la deuxième décennie du IV^e siècle, le saint personnage, livré comme *tiro* au titre du recrutement fiscalisé, conduit à son lieu de service enchaîné (ch. IV), un sort que devaient partager les recrues menées de Thébaïde à Antioche et dont il est recommandé la bonne garde dans une circulaire officielle de la décennie 380 (*W. Chr.*, I, 2, 469). La privation totale de liberté et les entraves sont, certes, des contraintes majeures, explicables dans les deux occurrences par la réticence d'une partie de la population à la fiscalisation du recrutement et par la livraison de conscrits parfois peu disposés à rejoindre la *militia armata*, mais il s'agissait, pour les troupes, d'appliquer une procédure usuelle à destination d'hommes désormais tenus par la discipline militaire et le service armé de l'État.

Il en va tout autrement pour les témoignages d'abus de pouvoir lors des redoutées réquisitions de logement. Au cours de leurs déplacements, les troupes pouvaient être hébergées dans des demeures

⁴ Vd. *CTh* VII, 5, 1 = *CJ* XII, 38, 1 (septembre 399).

⁵ F. Mitthof, *Annona militaris. Die Heeresversorgung im spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches im 3. bis 6. Jh. n. Chr.*, Florence, 2001, 158-165.

⁶ *Ep.* 25, 5. Voir aussi Jean Chrysostome, *Homélie sur Matthieu*, 61, 2 (qui insiste surtout sur la morgue et l'avidité des soldats).

privées, dont les propriétaires devaient concéder, au titre d'une réquisition, un tiers des surfaces habitables⁷. La contrainte, lourde en elle-même, pouvait être rendue plus pénible encore par l'inconduite des soldats hébergés, en particulier à l'encontre des occupantes féminines des logements⁸, mais surtout par la pratique des *milites* de réclamer ce que le *sermo castrensis* nommait de façon imaginée *salgamum*. L'obligation pesant sur l'administré ainsi mis à contribution se limitait à la fourniture d'un toit, mais une partie des hommes et de leurs gradés semblent avoir considéré indûment que leur logeur devait aussi les pourvoir en couchages, bois et huile et requis certainement ce *salgamum* au mieux par l'intimidation, au pire par la violence physique⁹.

Sans nier les brutalités que des membres de la *militia* pouvaient perpétrer à l'encontre des populations civiles dans le cadre de leur participation aux prélèvements de nature fiscale, ni rejeter en bloc la valeur de la documentation nous les faisant connaître, force est de contester les biais évidents induits par la nature même des sources. Le fonctionnement de l'État antique tardif et l'action de ses administrateurs nous parviennent pour l'essentiel à travers des constitutions, émises le plus souvent en réponse à des écarts par rapport à la norme positive et pour y apporter des solutions, ou bien grâce à des documents de la pratique, dont une part non négligeable est constituée de requêtes relatives à des dysfonctionnements des processus réguliers. De fait, la surreprésentation des brutalités et des violences y est patente. La tradition littéraire n'offre aucun tableau plus équilibré. Ses auteurs appartiennent à des groupes sociaux, élites des cités ou impé-

⁷ Vd *CTh* VII, 8, 5 (= *CJ* XII, 40, 2) de 398 de n. è. Si l'hôte était de rang illustre, la moitié de la demeure lui était réservée.

⁸ Libanios, *Discours*, LIX, 157 (référence générique à des violences sexuelles commises par des soldats), Basile d'Ancyre, *De la véritable intégrité dans la virginité*, 15 (repousser le soldat insistant reçoit aussi une interprétation figurée), *Histoire Auguste, Vie d'Aurélien*, VII, 4-5, 8, tous trois à lire enfin à l'aune du topos sur le relâchement moral des troupes stationnées en ville, voir B. Isaac, *The limits of Empire : The Roman army in the East*, Oxford, 1992, 269-270 ; O. Stoll, *Zwischen Integration und Abgrenzung. Die Religion des römischen Heeres im Nahen Osten*, St. Katharinen, 2001, 81-86.

⁹ *CTh* VII, 9, 1-2, 3 (= *CJ* XII, 41, 1). Il était permis au logeur de fournir volontairement plus qu'un simple hébergement, vd. aussi N. Pollard, *Soldiers, Cities and Civilians in Roman Syria*, Ann Arbor, 2000, 107-108 ; M. Hebblewhite, *The Emperor and the Army in the Later Roman Empire, AD 235-395*, New York, 2017, 134-136.

riales, toujours prompts à dénoncer, par réticence devant l'impôt et nostalgie d'un modèle civique idéalisé, le caractère trop intrusif de l'État et de ses agents¹⁰. Les soldats, auxquels une concurrence politique et économique croissante les oppose, concentrent tout particulièrement leurs griefs, perçus qu'ils sont comme une lie par nature violente dont les appétits devraient être en permanence domestiqués – un critère d'appréciation des bons gouvernements – sous peine de plonger toute la société impériale dans le chaos. Les défenseurs de la *militia christi* manquent aussi cruellement d'objectivité quand il s'agit de mobiliser au service de leur démonstration la figure répulsive du soldat, dont l'activité jugée par essence contraire au cœur du message chrétien déteindrait inmanquablement sur la conduite morale. Il paraît difficile d'accepter littéralement le jugement, rappelé supra, de Paulin de Nole sur la violence des troupes, dans une lettre conjurant une partie d'entre elles d'utiliser à meilleur escient son énergie à s'investir dans la vraie foi. Comment ne pas souligner non plus l'opportun écho que, pour son biographe, les entraves de Pacôme font à son état de païen, bientôt délivré, grâce au contact de quelques chrétiens, de la servitude dans laquelle le maintenait l'erreur religieuse ? Rappelons enfin l'absence presque complète du point de vue des troupes elles-mêmes sur les faits qui leur sont reprochés.

Les violences instituées des troupes dans leurs relations avec les communautés civiles, un point historiographique

Les commentateurs modernes ne sont pas non plus épargnés par les filtres interprétatifs, qu'ils ont parfois élaborés eux-mêmes. Le premier d'entre eux provient de la polysémie du terme *miles*, susceptible de renvoyer tant au service armé qu'au service civil de l'État, mais bien souvent compris exclusivement dans son usage militaire, quand bien même le contexte devrait faire refuser une telle interprétation. Nulle dénonciation du rôle excessif des troupes dans le prélèvement fiscal sous le calame de Lactance, lorsqu'il rapporte le zèle avec lequel les *milites omnium officiorum* et les *milites iudicum* collec-

¹⁰ J.-M. Carrié, *Le soldat*, dans A. Giardina (dir.), *L'homme romain*, Paris, 1992, 136-138, 150-155 ; R. Alston, *The ties that bind : soldiers and societies*, dans A. Goldsworthy, I. Haynes (éd.), *The Roman army as a community*, Ann Arbor, 1999, 190-192.

taient l'annonce au cours du règne de Galère, les précisions de l'auteur permettant sans conteste d'identifier en l'occurrence le personnel des gouverneurs de province et des administrations fiscales régionale et centrale¹¹. Qu'elle partage les préventions des auteurs antiques pour le milieu militaire ou, soit habituée au fonctionnement d'États modernes suffisamment pourvus en administrateurs civils pour n'avoir recours à l'armée, hors contexte de guerre, qu'en période de crise, une part de la communauté scientifique tend à associer les attestations de la présence de soldats lors d'opérations fiscales à un possible usage de la violence, alors même, comme nous l'avons rappelé supra, que des représentants des corps armés prenaient part, de droit, à de telles opérations¹². Enfin, la représentation de l'Empire romain tardif en un régime dominé par les membres de ses institutions militaires et leurs besoins, amène parfois à transformer de simples inconduites individuelles en violence ordonnée¹³. Alors même que le législateur, dès la fin du IV^e siècle, autorisait la population à se faire justice immédiatement lorsque des soldats se rendaient coupables d'actes de brigandage¹⁴. L'historiographie sur le thème des brutalités des agents de l'État à l'encontre des populations civiles n'est toutefois pas univoque.

Les lectures modernes des relations entre soldats et civils, dans le cadre des missions qu'imposaient aux premiers les besoins de l'État, peuvent être en effet rapidement réparties en deux ensembles. Le premier regroupe les savants qui, tel Benjamin Isaac, associent les violences des soldats aux fonctions et à la destination que l'autorité centrale attribue à l'institution militaire. Dans une société très hiérarchisée, où les contraintes collectives pesant sur les individus sont fortes

¹¹ Lactance, *De la mort des persécuteurs*, 31, une évidence que semble ignorer R. MacMullen (*Soldier and civilian in the Later Roman Empire*, Cambridge (Mass.), 1963, 62, n. 27 ; même approximation de sa part, 161, n. 115, dans l'analyse des mesures administratives du César Julien pour la Bretagne, louées par Libanios, *Discours*, XVIII, 82).

¹² *P. Oxy.* XII, 1428, mésinterprété par R. MacMullen (*op. cit.*, 60, n. 31) ; de même, N. Pollard, *op. cit.*, ch. 3, lit dans les *P. Abinn.* 26, 29, 66-70, 72-74 des prélèvements illégaux de la troupe, alors que les deux premiers documentent au mieux des malversations de personnels civils de la perception et que les huit suivants constituent de simples listes fiscales.

¹³ Les *P. Abinn.* 28 et 48 se rapportent ainsi à des déprédations de droit commun commises par des soldats, sans lien aucun avec des missions qui auraient pu leur être confiées ; contra B. Isaac, *op. cit.*, 290.

¹⁴ *CTh* IX, 14, 2 = *CJ* III, 27, 1 (adressée *ad provinciales* en 391).

et les désobéissances physiquement punissables, l'État ne se préoccupe en rien de préparer ses armées à régler sans violence les situations de tensions potentielles avec les administrés, comme le montre amplement la rudesse avec laquelle le maintien ou le rétablissement de l'ordre peut être assuré par la troupe. Pour Benjamin Isaac, les brutalités ordonnées rendent possibles et explicables les brutalités et violences usuelles des soldats à l'encontre des civils¹⁵. Une génération avant lui, Arnold Jones avait déjà établi un cadre similaire pour rendre compte des interactions entre les agents du pouvoir et les sujets de l'empire. Il considérait toutefois que la période tardive de l'histoire romaine avait été caractérisée par une dégradation accrue des relations entre soldats et contribuables, du fait d'une augmentation continue des exigences fiscales régulières et de la récurrence des prélèvements extraordinaires, grevant une société impériale globalement appauvrie. Il interprétait ainsi les brutalités des troupes comme une forme de recherche d'efficacité dans l'obtention, de plus en plus difficile, de tout ce qui était nécessaire à l'accomplissement de leurs missions¹⁶. Les violences auraient été encore multipliées par les occasions répétées de relations entre soldats et civils, en raison de la dispersion plus grande des unités sur le territoire impérial et de plus fréquents mouvements de troupes, un constat indéniable mais dont les conséquences doivent être toutefois nuancées par rapport à la situation prévalant au Haut Empire¹⁷.

Un second ensemble de chercheurs, empruntant largement aux analyses de Ramsay MacMullen, interprètent plutôt les violences des agents de l'État en termes de sociologie du pouvoir. Selon eux, dans

¹⁵ B. Isaac, *op. cit.*, 309 et *Army and violence in the Roman World*, dans *Empire and Ideology in the Graeco-Roman World*, Cambridge, 2017, 69-81; voir aussi, sur la même ligne d'argumentation, B. Shaw, *Soldiers and Society: the Army in Numidia*, *Opus*, 2.1, 1983, 151; S. James, *The Community of the Soldiers: A Major Identity and Centre of Power in the Roman Empire*, dans P. Baker (dir.), *TRAC 98: Proceedings of the Eighth Annual Theoretical Roman Archaeology Conference, Leicester 1998*, Oxford, 1999, 15; N. Pollard, *op. cit.*, 85-86, 91-96, 99-101, 109-110, 165-167; C. J. Fuhrmann, *Policing the Roman Empire. Soldiers, Administration and Public Order*, Oxford, 2012, 79-80, 130-138, 186-194, ch. 8 et, plus spécifiquement pour l'Antiquité tardive, J.-U. Krause, *Gewalt und Kriminalität in der Spätantike*, Munich, 2014, 166.

¹⁶ A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire 284-602*, Oxford, 1964, 1054, 1067.

¹⁷ Voir sur ce dernier point O. Stoll, *op. cit.*, 78-95 et N. Pollard, *op. cit.*, ch. 1 et 2 (situation en Syrie et en Mésopotamie); C. J. Fuhrmann, *op. cit.*, ch. 8.

l'appareil d'administration romain, quiconque était revêtu d'une forme d'autorité devait nécessairement être amené à l'utiliser de manière abusive, afin de satisfaire des intérêts personnels¹⁸. A l'époque tardive, les soldats auraient été responsables d'un nombre encore plus élevé de prévarications, du fait des vexations financières à leur encontre dont se seraient rendus coupables leurs officiers, plus attachés à faire rembourser à la troupe les sommes avancées pour l'obtention d'un grade qu'à assurer efficacement la défense de l'empire¹⁹. En somme, les simples soldats auraient reproduit contre la population les malversations qu'ils auraient subies de la part de leur hiérarchie, selon un schéma linéaire largement inspiré des déplorations intéressées du rhéteur Libanios dans la décennie 380, dont Jean-Michel Carrié a pourtant montré qu'elles devaient être nécessairement replacées dans le cadre polémique d'une concurrence économique renforcée entre milieu curiale et milieu militaire²⁰. Enfin, dans un volume consacré à la violence dans l'Antiquité tardive, Hartmut Ziche avance l'hypothèse d'une tension accrue dans la société impériale tardive autour des prélèvements contributifs, du fait de leur inégale répartition et, en conséquence, d'un recours à la force plus fréquent par les soldats dans leurs relations avec les administrés. Ce recours plus fréquent serait toutefois difficilement quantifiable avec précision, du fait

¹⁸ R. MacMullen, *op. cit.*, 84-89, 98 ; idem, *Corruption and the Decline of Rome*, New Haven-Londres, 1988, 86-87, 130-132, 145-146 ; P. F. Bang, *Predation*, dans W. Scheidel (dir.), *The Cambridge Companion to the Roman Economy*, Cambridge, 2012, 208-209.

¹⁹ R. MacMullen, *Corruption and the Decline of Rome*, 152-154, 159-163, 175-177 ; P. Southern, K. Dixon, *The Late Roman Army*, Londres, 1996, 171-172. La dégradation du statut de *miles* est aussi avancée par R. Alston (*Soldier and Society in Roman Egypt. A Social History*, Londres-New York, 1995, 149-150) pour expliquer les violences militaires au détriment des civils dans l'empire tardif, mais l'hypothèse cadre mal avec le constat plus juste qu'il fait d'une insertion forte des garnisons dans leur environnement social immédiat (p. 152-154).

²⁰ Libanios, *Discours*, II, 37-40, XLVII, 31-33 ; J.-M. Carrié, *Patronage et propriété militaires au IV^e siècle : objet rhétorique et objet réel du discours "sur les patronages" de Libanius*, *BCH*, 100/1, 1976, 159-176. Sur le recours, dans l'argumentation, aux protestations, elles aussi orientées, de Synésios de Cyrène contre les méfaits supposés du *dux Libyarum* Cerialis, voir S. Janniard, *Le récit de ses « petites guerres » par Synésios de Cyrène*, dans P. Cosme et al. (dir.), *Le récit de guerre comme source d'histoire, de l'Antiquité à nos jours*, Besançon, 2021, avec renvoi à la bibliographie antérieure.

des constantes des discours, souvent codés et orientés, de protestation fiscale qui traversent toute l'histoire impériale²¹.

Plus qu'une approche entièrement phénoménologique des violences infligées par les soldats aux populations civiles lors des prélèvements fiscaux et parafiscaux, difficile à réaliser, a fortiori dans le cadre d'une contribution restreinte, la présente étude proposera plutôt désormais quelques pistes de réflexion sur les conditions de possibilité de ces violences et sur les réponses que l'autorité centrale cherchait à leur donner.

Les circonstances des violences infligées par les troupes aux communautés civiles

Pour plusieurs catégories d'intervention des soldats dans les demandes contributives à destination de la population de l'empire – les prélèvements à usage expressément militaire, les réquisitions et l'approvisionnement d'unités des réserves tactiques régionales – les violences des troupes semblent surtout survenir lorsqu'apparaissent des tensions fortes avec les administrés autour des besoins fonctionnels immédiats de l'armée. L'attitude des unités cantonnées à Édesse entre 503 et 506 offre le cas d'étude le plus complet, laissé en outre par un participant direct aux événements qu'il rapporte, dans une *Chronique* rédigée peu après les faits. L'auteur du texte, anonyme, insère les difficultés rencontrées par sa cité d'Osroène sous le règne d'Anastase dans une série, d'intensité croissante, de punitions divines qu'aurait provoquées la poursuite locale de pratiques polythéistes. Les brutalités multiformes des garnisons successives de la ville constituent l'un de ses « châtiments », mais il est nécessaire de les replacer dans leur contexte immédiat de survenue²² : le siège d'Édesse par les armées sas-

²¹ H. Ziche, *Making Late Roman Taxpayers Pay : Imperial Government Strategies and Practice*, dans H. A. Drake (dir.), *Violence in Late Antiquity*, Londres et New York, 2006, 125-134, part. 128-134, partiellement rejoint par N. Zugravu, *Des abus des militaires envers les provinciaux dans certaines sources antiques tardives*, dans L. Mihailescu-Bîrliba, W. Spickermann (dir.), *Roman Army and Local Society in the Limes Provinces of the Roman Empire*, Rahden, 2019, 254; voir, pour les discours de dénonciation du système fiscal romain, en plus des références citées n. 10 ; C. J. Fuhrmann, *op. cit.*, 228-237.

²² Pseudo Josué le Stylite, *Chronique*, 86, 93-96 ; voir A. D. Lee, *War in Late Antiquity. A Social History*, Oxford, 2007, 165-173, avec des analyses différentes de celles que je développe ici.

sanides en 503 et, plus généralement, la fonction centrale attribuée à la ville dans la défense de l'Orient romain au cours de la guerre contre les Perses, entre 502 et 506. La cité servit de lieu essentiel de concentration des troupes et de leur ravitaillement pour les opérations militaires contre les forces de Kawad. Elle dut, en plus de sa garnison régulière, abriter successivement les corps expéditionnaires, d'au moins 10.000 hommes, des *magistri militum per Orientem* Areobindus (été et automne 503) et Pharesmanes (été et automne 505), du *magister officiorum* Celer (hiver 504 et printemps 506), les forces du *dux Palaestinae Romanus* (automne 505)²³. Un stationnement militaire d'une telle ampleur, couplé aux opérations de guerre affectant directement l'Osrhoène et aux demandes logistiques pour des campagnes mobilisant plus de 40.000 soldats, expliquent les sollicitations accrues adressées aux citoyens d'Édesse et rendent compte des vexations imputées par le Pseudo Josué aux défenseurs de la ville : réquisitions abusives de logements, au mépris des lois et des statuts personnels de chacun, réquisitions jugées excessives pour l'approvisionnement de l'armée en main-d'œuvre, animaux, vêtements et nourriture, l'ensemble accompagné de diverses formes d'inconduites morales et de violences physiques, allant jusqu'au meurtre, même si l'auteur reconnaît que tous les soldats ne participaient pas à ces débordements. Malgré son indignation et sa lecture pénitentielle des événements, le Pseudo Josué prend la peine dans son récit de distinguer les exigences matérielles de plus en plus insupportables, liées à l'urgence de la situation en matière de logement et de fournitures militaires, des écarts de conduite individuels des soldats. À cette occasion, il dévoile les conceptions différentes que le milieu civil et les serviteurs de l'État pouvaient former du tolérable et de l'intolérable en termes d'exigence contributive: le Pseudo Josué perçoit ainsi comme un abus d'autorité l'application de l'*hospitium* aux *ergasteria*, un procédé admis pourtant par le législateur, si des unités hébergées ont besoin d'abriter leurs montures et que l'espace manque pour le faire dans les résidences qui leur ont été initialement attribuées²⁴. Sa narration sépare aussi les faits de guerre, au cours desquels l'unanimité de la cité semble avoir été complète, des prévarications de la *militia armata*, dont le rappel ajoute encore à la constance des citoyens d'Édesse à demeurer

²³ Sur la guerre romano-perses de 502-506, voir G. Greatrex, *Rome and Persia at War, 502-532*, Leeds, 1998, 73-119.

²⁴ *CTh* VII, 8, 5 = *CJ* XII, 40, 2 (398 de n. è.).

fidèles à l'autorité impériale romaine. Enfin, il ne manque pas non plus de louer l'attitude des officiers généraux, qui, sans renoncer à pourvoir aux besoins de leurs armées, paraissent avoir tenté en plusieurs occasions de soulager partiellement la population du fardeau d'une présence militaire exceptionnelle par son ampleur et ses exigences : distributions financières aux habitants en 503, rappel des règles applicables à *l'hospitium* en 505, départ anticipé du corps expéditionnaire en 506.

La situation d'Édesse, ville de garnison et dépôt logistique majeur au cours des années de guerre 503-506, montre que des demandes urgentes et extraordinaires risquent d'amener les forces armées, au titre de la priorité de l'intérêt de l'État et des missions de défense, à d'une part s'écarter des pratiques usuelles et régulièrement décidées pour régler leurs relations avec les civils et, d'autre part, à obtenir le nécessaire en recourant à des actes de violence partiellement couverts par leur hiérarchie. Les lettres de Symmaque souvent avancées comme exemples d'exactions de la *militia armata* s'insèrent aussi dans le même contexte de vastes opérations militaires urgentes, cette fois en Italie : logement supposé illégal de troupes sur des domaines de Symmaque et de ses familiers après la guerre civile de 387-388 et au cours des campagnes de Stilichon contre Alaric en 401 (respectivement *Lettres*, II, 52, 2, VI, 72 et IX, 48), crainte des effets d'une présence militaire substantielle en Campanie au retour du corps expéditionnaire envoyé combattre Gildon en Afrique en 397-398 (VII, 38, 1). Mais les brutalités des soldats ont pu aussi survenir lorsque des charges fiscales ou parafiscales, en particulier à destination militaire, rencontraient l'hostilité des contribuables, non pas en raison de leur soudaineté et de leur ampleur, mais du sentiment d'iniquité qu'elles provoquaient. Les administrés admettaient difficilement des prélèvements contributifs récurrents du fait de *superindictiones* ou d'impositions successives sous des formes différentes²⁵. Ils contestaient aussi les levées effectuées sans lien avec le barème de conversion en monnaie d'impôts estimés en nature, ou jugées inégalement réparties.

Les constitutions impériales documentent différentes déclinaisons d'écarts possibles entre les règlements fiscaux et la pratique des

²⁵ Pour un constat tardif des effets délétères des *superindictiones* sur le consentement à l'impôt en Occident, se reporter à la préface de *Nov. Maj.*, II (mars 458).

troupes dans l'obtention de ce qu'elles considéraient comme nécessaire à leur fonctionnement et elles éclairent aussi les doléances que ne manquait pas de provoquer la perception d'impôts de répartition²⁶. Cinq dispositions normatives, adressées entre 325 et 409 à des préfets du prétoire et des officiers généraux des deux parties de l'Empire, montrent les difficultés que pouvait faire naître l'inadéquation entre les besoins en approvisionnement des soldats et les capacités contributives des communautés civiles qui devaient les entretenir : il y est reproché aux commissaires aux vivres de ne pas prélever dans les greniers publics en temps approprié les fournitures nécessaires à leurs unités, pourtant dûment versées par les contribuables, puis de réclamer, en un moment de moindre disponibilité, la livraison de leur ravitaillement, mais cette fois convertie en paiement monétaire²⁷. Pour les administrés, cela représentait une réitération illégale de l'impôt et, s'ils avaient tout de même consenti à ce nouveau prélèvement, une hausse substantielle de son montant initial : la conversion en monnaie de levées estimées en nature, ou adération, s'effectuant aux prix du marché, sa demande en période de soudure équivalait à un renchérissement notable de leur total. Plus que la recherche d'un hypothétique bénéfice personnel par les fourriers, dont les mécanismes précis nous échappent et qu'une seule constitution semble dénoncer en termes très vagues (*CTh* VII, 4, 20 = *CJ* XII, 37, 7), les textes normatifs documentent ici les effets de discordances entre les réserves en approvisionnement et en monnaie à disposition des unités et le calendrier de la perception des impôts annonaire. Ces discordances pouvaient être encore exacerbées par les fréquents déplacements militaires, des troupes risquant de ne plus se trouver à proximité de greniers que l'administration leur avait régulièrement ou initialement affectés pour l'obtention de leur ravitaillement²⁸. Somme toute, les constitutions impériales ne révèlent pas en l'état de prévarications de soldats ou de gradés, mais un conflit entre contribuables, administrateurs des greniers publics et fourriers autour de la conservation à

²⁶ Sur les limites de ce dernier système, voir J.-M. Carrié, *L'economia e le finanze*, dans A. Momigliano, A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma*, III/1, Turin, 1993, 768-770.

²⁷ *CTh* VII, 4, 1, 17 (= *CJ* XII, 37, 6), 18, 20 (= *CJ* XII, 37, 7), 30 (= *CJ* XII, 37, 13).

²⁸ Pour les difficultés que posaient les déplacements des unités à la livraison de leur annone, voir *CJ* I, 29, 4.

long terme des denrées à destination des troupes, chaque partie, les deux premières défendues par le législateur, souhaitant en transférer la responsabilité aux deux autres. Si les unités militaires et leur encadrement (voir *CTh VII, 4, 1* et 30) sont présentés comme les principaux fauteurs du dérèglement des mécanismes réguliers de livraison de l'annone militaire, les responsables des prélèvements fiscaux paraissent parfois avoir assenti tant au refus des fourriers de recevoir l'approvisionnement prévu qu'à l'itération de l'exigence contributive sous forme adérée (*CTh VII, 4, 1*). Enfin, comme nous l'avons déjà souligné, la puissance publique ne semble pas considérer comme première la nécessité de punir d'éventuelles malversations des officiers d'approvisionnement, mais entend surtout lutter, pour défendre les contribuables de nouveau, contre l'augmentation induite du montant de l'impôt en cas de demande d'adération tardive et, en second lieu, contre la perte de denrées fiscales dont l'état de dégradation à la suite d'un entreposage trop long ne permettait plus l'usage. Devant la fréquence de ce dernier phénomène, une constitution de 377 (*CTh VII, 4, 17*) accorde finalement aux troupes la possibilité de ne pas prélever l'approvisionnement qui leur était destiné dans les greniers publics prévus, à condition d'en informer au préalable le fisc pour que ses services trouvent à employer, y compris pour la vente (voir *CTh VII, 4, 19*), les fournitures laissées ainsi disponibles.

Pour les administrés, peu importait la logique qui pouvait présider aux exigences des commissaires aux vivres, ils considéraient à juste titre la réitération de la demande contributive, en particulier adérée, comme une illégalité et une forme de violence, prodrome en outre à de potentielles violences physiques en cas de refus de céder aux injonctions des troupes. Mais les contribuables avaient aussi parfois à s'opposer à d'autres injustices, plus aisément mises en rapport avec la recherche d'un intérêt immédiat pour ceux qui s'en rendaient coupables. Il pouvait s'agir d'unités des réserves tactiques régionales et centrales qui, dans les provinces où elles opéraient, ne respectaient pas le barème d'adération, indexé aux prix courants (*CTh VII, 4, 22*), ou bien, hors de toute exigence de *munera extraordinaria*, réclamaient la livraison de pains en lieu et place de céréales brutes (*CTh VII, 5, 1 = CJ XII, 38, 1*). Plus difficilement supportable encore, la manière inéquitable selon laquelle il arrivait que les impôts de répartition à destination militaire fussent allotés au sein de collectivités fiscalement solidaires. Dans une lettre datée de 380 ou 394, Symmaque se plaint

ainsi que par la faute de *principales*, *tabularii* et *capitulani*, d'aucuns de ses dépendants se sont vus assujettis, sans justification légale, à l'obligation de la *praebitio tironum*, certainement afin d'en exempter d'autres terres de la même cité estime-t-il²⁹. Les récriminations du puissant sénateur, outré que ses domaines aient été amalgamés à des propriétés relevant d'un droit fiscal différent pour former des *capitula* astreints à la fourniture de recrues, ne peuvent être considérées comme paradigmatiques des épreuves possiblement vécues par les administrés ordinaires. Il n'en reste pas moins que l'inégale affectation des charges entre les cellules contributives d'une même collectivité, sans respect de leur statut ou de leur quote-part légitime par les élites curiales ni le personnel de perception, compte au nombre des principaux griefs émis à l'encontre du système fiscal romain tardif³⁰. Ce type d'abus n'implique pas directement l'armée, mais il est peu probable que des soldats venus prendre livraison de prélèvements fiscaux à leur intention, se soient beaucoup inquiétés de l'équité qui avait pu présider au processus de répartition de la charge contributive. Enfin, le comble de l'illégalité en matière fiscale était atteint lorsque les troupes prétendaient, pour obtenir leur approvisionnement, lever sur la population des impôts inventés de toutes pièces, dont des *superstatuta cenatica*, au nom imagé, dénoncés par le législateur en 364 (*CTh* VII, 4, 12 = *CJ* XII, 37, 3).

Aucun document ne vient directement attester l'usage de la violence par les soldats face à la résistance de contribuables mus par le refus de tolérer des prélèvements indus, hors période de guerre. Toutefois, une constitution orientale de 392, adressée à un *magister militum*, interdit aux officiers supérieurs et généraux, tribun, *dux*, *comes*, d'infliger la moindre violence physique aux curiales et à leurs

²⁹ Symmaque, *Lettres*, IX, 10, 2 ; voir J.-M. Carrié, *Le système de recrutement des armées romaines de Dioclétien aux Valentinien*, dans Y. Le Bohec (dir.), *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien Ier*, Lyon, 2004, 380.

³⁰ Pour l'Occident du milieu du V^e siècle : Salvien, *Du gouvernement de Dieu*, V, 17-18, 28-45, et pour les tentatives du législateur de remédier précocement aux dérives possibles d'une imposition par répartition : *CTh* XI, 16, 3-4 (pour les *munera extraordinaria*) ; voir H. Ziche, *op. cit.*, 128-134. Le sentiment d'injustice devait être encore renforcé par les multiples exemptions des lourds *munera extraordinaria*, une situation dont le pouvoir lui-même avait une claire conscience (*Nov. Val.*, 10, 441 de n. è.), voir G. A. Cecconi, *Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du beneficium : l'État impérial tardif pouvait-il se réformer ?*, *AnTard*, 13, 2005, 294-298.

principales (CTh XII, 1, 128). La mesure pourrait être simplement générale et prévenir les brutalités des agents de l'État à l'encontre des populations civiles ou rappeler que le commandement militaire n'avait de droit de coercition que sur les hommes placés sous sa responsabilité. Mais la précision des catégories qui respectivement opèrent et subissent les sévices dénoncés peut amener à d'autres interprétations. Les possibilités que de vives tensions surviennent entre des autorités municipales et militaires sont plus fortes dans le contexte d'exigences fiscales ou parafiscales. Or, lorsque les troupes prêtaient un appui armé au personnel de perception, assuraient la supervision technique de levées à destination de la *militia armata* ou, plus généralement, prélevaient des contributions par délégation des autorités civiles, elles agissaient sous le contrôle de ces dernières et ne devaient pas alors manquer, en cas de difficulté, de leur laisser la tâche de décider d'éventuelles sanctions. Le législateur entend donc plutôt réagir à des violences dénoncées lors d'interactions directes moins contrôlées entre unités contributives et unités militaires, telles des réquisitions. Étant donné l'indulgence avec laquelle le pouvoir considérait le comportement de ses troupes en temps de guerre, il convient de lire dans les injonctions de notre constitution l'écho de situations constatées hors de toute opération militaire immédiate, mais au cours desquelles le refus de cités d'assentir aux prélèvements fiscaux fut tel qu'il mobilisa à la fois les élites civiques locales et les plus hautes autorités de la *militia armata*. Que ce refus ait été motivé par le sentiment d'injustice né des demandes des troupes n'est pas à exclure³¹.

En dernier lieu, les brutalités des soldats peuvent aussi être rapportées aux principes d'action déterminés par l'appartenance institutionnelle de ces hommes à l'armée impériale. Dans une société dont les moyens humains et économiques sont sans cesse mobilisés pour la guerre, il est manifeste que les exigences fiscales servent avant tout à l'armée. Un état de fait que le législateur ne manque pas de rappeler ni les élites impériales de regretter³². Les troupes, condi-

³¹ Pour un exemple d'obstruction d'une boulè aux versements à destination militaire : *BGU* IV, 1027 (= *W.Chr.* I, 2, 424), du règne de Constance II, et le commentaire de F. Mitthof (*op. cit.*, 476-479).

³² Voir e. g. *CTh* XI, 7, 3 (loi générale de 320 de n. è.), *Nov. Val.*, 10, 1 (441), 15, pr. (444-445) et, entre autres, l'anonyme *De rebus bellicis*, V, 1 (l'ensemble du système fiscal est perturbé par le coût d'entretien des armées), Thémistios, *Discours*, VIII, 114c – 115a (les victoires doivent financer la guerre, afin d'épargner les

tionnées par les devoirs de leurs charges, conscientes de leur place indispensable dans l'État, peuvent avoir nourri un profond sentiment d'incompréhension devant le refus de la part des administrés d'un engagement financier collectif et perçu comme nécessaire. Un sens aigu de la primauté de leurs missions sur toute autre obligation peut avoir favorisé chez les soldats l'emploi excessif de la force dans leurs rapports à des contribuables lassés, rétifs ou pris au dépourvu par les exigences des troupes, nous l'avons vu pour les sièges d'Édesse sous Anastase, mais une telle situation a pu aussi survenir dans des contextes plus ordinaires. Il me semble ainsi qu'il faille lire à cette aune le *P. Abinn.* 18, le seul texte des archives conservées du préfet du camp de Dionysias à documenter possiblement un cas de violence militaire couverte par la hiérarchie. Un bouleute d'Arsinoé, Chaeremon, reproche à Abinnaeus son inaction alors qu'un détachement de son unité, envoyé procéder certainement à des levées fiscales ou parafiscales de nature indéterminée, se serait rendu coupable de diverses déprédations dans les villages de Théoxénis et Ctésis (l. 5-7, 16-18). Saisie à la suite du pillage d'une maison, d'un vol de bétail et, surtout, de l'enlèvement de villageois, la boulè d'Arsinoé a déjà sollicité Abinnaeus, sans effet, pour qu'il lui remette les malheureux administrés encore aux mains des soldats : elle compte ainsi apprendre d'eux les conditions exactes des événements survenus et les faits précis qui pourraient motiver leur détention (l. 10-13). La missive réitère la demande et menace, en cas de refus d'Abinnaeus, d'en référer au *dux*. La nécessité d'une enquête auprès des villageois appréhendés par la troupe révèle que leur bon droit n'était pas immédiatement manifeste. De même, le refus répété d'Abinnaeus d'assentir aux injonctions des bouleutes d'Arsinoé montre qu'il ne considérait pas la conduite de son escouade à Théoxénis comme particulièrement illégitime. Je vois dans l'incident une levée de nature fiscale refusée ou négligée par les villageois, la troupe usant alors de violence pour prélever de force ce qu'elle estimait être dû et appréhender les contribuables récalcitrants, avec, au nom de l'intérêt supérieur de l'appareil militaire, le soutien de son préfet. Auprès de celui-là, Chaeremon insiste moins sur les déprédations matérielles que sur le rapt de ses concitoyens, « comme s'il n'y avait pas de lois » (l. 12), une référence aux décisions

contribuables) ou « l'utopie de la paix », attribuée par l'auteur de l'*Histoire Auguste* à Probus et dont la justification principale est la disparition des impôts à destination militaire (*Vie de Probus*, XXIII, 2-3).

impériales protégeant les administrés contre toute forme de violences physiques lors du processus de perception, en particulier la contrainte par corps³³. Seul le refus répété de ne pas s'acquitter de ses obligations contributives devait mener à être placé sous garde militaire. Ce qui me semble donc en jeu dans les sommations de Chaeremon, est la vive dénonciation d'un usage excessif, et contraire aux lois, de la force par le détachement de Dionysias, certainement dans une mission de réquisition, doublé de l'obstruction à la possibilité qu'une autorité civile, fiscalement responsable, puisse déterminer la légitimité des actes des villageois³⁴.

Les violences potentielles des troupes doivent être aussi rapportées aux directions que l'État fixait à son administration, tant civile que militaire, dans ses rapports avec la population, et aux brutalités qu'il pouvait ordonner à ses agents. Bien que le recours à la force sous ses manifestations les plus extrêmes n'ait pas été l'outil de première intention du pouvoir dans ses relations avec les administrés, comme nous l'avons vu, les soldats pouvaient tout de même être déployés pour réprimer sans ménagement les formes de désobéissance individuelle ou collective estimées les plus sévères, tandis que le fonctionnement ordinaire de la justice impériale n'ignorait ni la torture ni

³³ *CTh* XI, 7, 3 et 7 (= *CJ* X, 21, 2). La pratique du personnel de perception pouvait s'éloigner, comme souvent, de la norme, ainsi que le reconnaissait le pouvoir lui-même, sans pour autant s'en satisfaire (vd. *Nov. Val.*, I, 3, 2).

³⁴ Une lacune dans le papyrus interdit toutefois de connaître avec certitude la nature des hommes dépêchés à Théoxénis par Abinnaeus ; d'autre part, l'usage très relâché des pronoms de renvoi par Chaeremon rend équivoque l'identité des individus enlevés au village et dont il réclame le retour. Les éditeurs des archives du préfet, p. 62-63, estiment que les soldats ont mené une presse particulièrement violente, mais, dans cette hypothèse, le lecteur moderne comprend difficilement l'exigence émise par les bouleutes d'entendre les malheureux conscrits (l. 12-13) ; Fritz Mitthof (*op. cit.*, 472) attribue à l'escouade d'Abinnaeus une mission de récupération d'arriérés fiscaux. Constantin Zuckerman suppose plutôt que les troupes ont appréhendé des malfaiteurs, responsables des déprédations survenus à Théoxénis, mais l'interprétation ne permet pas d'expliquer entièrement la virulence de la lettre de Chaeremon, adressée à un officier qui, même avec retard, devait projeter la livraison des pillards à une autorité judiciaire (*Two reforms of the 370s : recruiting soldiers and senators in the divided Empire*, *REB*, 56, 1998, 81-84). Auparavant, Jean-Michel Carrié avait estimé que le papyrus documentait un différend de nature privée, opposant les habitants de Théoxénis à des dépendants d'Abinnaeus, protégés par ce dernier et dont la boulé d'Arsinoé demandait la comparution ; le texte devrait donc être retiré du dossier des violences institutionnelles perpétrées dans le cadre fiscal (*Patronage et propriété militaires au IV^e siècle*, 172-173).

surtout l'accroissement constant du nombre de crimes contre l'État passibles de peines capitales³⁵. Un exemple de ces violences ordonnées, en lien avec des exigences de nature contributive, est fourni par la décision de Valens de faire enrôler de force, par les troupes, une partie des communautés monastiques hostiles à l'homéisme, accusées de vouloir échapper aux obligations collectives sous couvert d'une fausse dévotion. Les ascètes ou cénobites rebelles risquaient la mort par bastonnade³⁶. L'autorisation d'employer de semblables méthodes ne pouvait qu'inévitablement influencer l'attitude des soldats dans leurs confrontations éventuelles avec des contribuables rétifs, à plus forte raison quand les *militēs* jouissaient d'une position institutionnelle favorisée d'agent de l'autorité publique.

Enfin, l'armée romaine tardive fonctionnait comme une institution, professionnellement très structurée, normative et coercitive, où la validité de l'autorité dépendait largement de la sanction de nature divine donnée à son approbation par la collectivité militaire, et dont les membres étaient préparés, y compris par des châtiments corporels, à suivre des règles communes qui donnaient sens à leurs actions³⁷. Un conditionnement de cette nature ne prédisposait guère les

³⁵ Vd. J.-U. Krause, *op. cit.*, 248-284 et déjà, du même, *Staatliche Gewalt in der Spätantike : Hinrichtungen*, dans M. Zimmermann (dir.), *Extreme Formen von Gewalt in Bild und Text des Altertums*, Munich, 2009, 321-350 ; R. Mathisen, *Beasts, Burning, and Beheading: Show Executions in Late Antiquity*, dans C. Dietl, T. Knäpper (dir.), *Rules and Violence / Regeln und Gewalt. On the Cultural History of Collective Violence from Late Antiquity to the Confessional Age / Zur Kulturgeschichte der kollektiven Gewalt von der Spätantike bis zum konfessionellen Zeitalter*, Berlin, 2014, 1-30 ; N. Zugravu, *Ammiano Marcellino e la cultura della violenza*, dans E. Nemeth (dir.), *Violence in Prehistory and Antiquity / Die Gewalt in der Vorgeschichte und im Altertum*, Kaiserslautern-Mehlingen, 2018, 377-380, ainsi que les contributions de J.-P. Callu et de D. Grodzynski dans *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, 1984, respectivement 313-359 et 361-403.

³⁶ N. Lenski, *Valens and the Monks : Cudgeling and Conscription as a Means of Social Control*, *DOP*, 58, 2004, 93-117 et pour le contexte plus général de l'emploi de la troupe dans les querelles religieuses au sein des christianismes tardifs, voir S. Janniard, *Les empereurs chrétiens et l'usage de l'armée pour réprimer les déviances religieuses*, dans *Le Prince chrétien, de Constantin aux royautes barbares*, Paris, 2018, 399-413.

³⁷ Vd. B. Shaw, *op. cit.*, 144, 148 ; S. James, *op. cit.*, 16-18, 23-24 ; N. Pollard, *op. cit.*, 109-110, 165-167 (synthétisant une précédente contribution de 1996), qui voient dans l'armée romaine, de façon excessive pour le dernier, une « institution totale », et, de manière plus nuancée, O. Stoll, *op. cit.*, 16-45, 96-103, 418-440 ;

milites à la sympathie pour la désobéissance, ou pour tout ce qui lui était assimilé³⁸. La valeur de légitimation que l'appartenance à une telle institution conférait aux agissements des troupes à l'encontre de la population, quand bien même ils auraient entraîné des brutalités, me semble bien apparaître dans le Sermon 26, *de militantibus*, prononcé par Maxime de Turin vers 400³⁹. Le texte livre l'une des rares justifications, enserrée certes dans une visée homélitique, qu'avanceraient les soldats confrontés à leurs propres inconduites. Maxime s'adresse à l'ensemble des serviteurs de l'État pour leur reprocher les prévarications commises au détriment des communautés civiles et à fin supposée d'enrichissement personnel⁴⁰. Il dénonce l'hypocrisie des motifs donnés par les *milites*, qui s'abriteraient derrière les obligations de leur charge (*prima se uoce excusare quod militant... Ita quod ipsi gerunt officiis suis adscribunt*, 26.1) et les besoins de l'État (*putent necessitates deceperint publicas, nisi domus deceperint orfanorum*, 26.2). Le sermon s'achève par le rappel qu'une obligation de retenue morale s'applique aussi aux clercs, le thème du Sermon 27. Derrière l'argument rhétorique de l'évêque, destiné à étendre à toutes les parties du corps social la nécessité de respecter les règles chrétiennes garantissant une vie juste, il convient à mon sens de saisir un constat réellement établi par les *milites*, auxquels une identité fonctionnelle et professionnelle forte dictait un dispositif de conduites jugées légitimes, même lorsqu'il amenait à faire peu cas des personnes et des biens.

s.v. *Army as a Total Institution*, dans Y. Le Bohec (dir.), *The Encyclopedia of the Roman Army*, Chichester, 2015, 62-63 ; S. Janniard, *Les empereurs chrétiens et l'usage de l'armée pour réprimer les déviances religieuses*, 410-411 ; plus généralement pour les armées pré-modernes, P. H. Wilson, *Defining Military Culture*, *JMilH*, 72, 2008, 11-41.

³⁸ Pour la justification, dans l'œuvre du plus connu des anciens officiers de l'armée romaine tardive, des brutalités infligées pour maintenir un ordre légitime, voir N. Zugravu, *Ammiano Marcellino e la cultura della violenza*, 342-349.

³⁹ Pour le contexte d'écriture du sermon et une brève analyse, voir A. Merkt, *Maximus I. von Turin*, Leyden, 1997, 121-123.

⁴⁰ Deux données immédiates une nouvelle fois ignorées par R. MacMullen (*Corruption and the Decline of Rome*, 153), qui accable la violence des soldats.

Le contrôle de la violence des troupes par le législateur

Comme nous l'avons déjà rappelé, les constitutions impériales prescrivent généralement à l'administration la modération dans ses rapports aux contribuables et une seule disposition conservée, dont la relation à la perception fiscale doit être déduite du contexte, punit expressément les violences des officiers supérieurs et généraux à l'encontre des autorités municipales (*CTh* XII, 1, 128, 392 de n. è.). Le pouvoir semble avoir été bien plus préoccupé par les malversations possibles de ses troupes, une forme de violence prodrome à de potentielles brutalités il est vrai⁴¹. Le dépouillement des codes de Théodose II et de Justinien ne permet toutefois pas de discerner d'évolutions chronologiques permettant de documenter une possible aggravation du phénomène, le processus d'établissement des *codices* ayant naturellement favorisé le recueil des normes les plus récentes à la date du travail des compilateurs. C'est ainsi que dans le *Code Théodosien*, il est possible d'observer à partir de la décennie 390 une fréquence plus élevée de constitutions réprimant les prévarications attribuables aux forces armées, en particulier l'itération induite des prélèvements, l'absence de respect des barèmes d'adération ou les collusions entre fourriers et responsables civils de la perception. Si une évolution peut être tracée, elle concerne le souci par l'autorité centrale de limiter les possibilités d'interactions directes en matière fiscale entre les unités militaires et les unités contributives, hors contexte exceptionnel. Depuis 401, en Occident, les *opinatores* ne sont plus autorisés à prélever directement sur les administrés les arriérés encore dus au titre de l'approvisionnement des formations militaires⁴². Mais la mesure est assouplie plus de vingt ans plus tard, pour les provinces africaines du moins, à la seule condition que les contribuables aient tardé à verser le montant de leur impôt plus de quatre mois après l'édit du gouverneur qui leur enjoignait de le faire⁴³. De manière constante, le législateur paraît surtout veiller à ce que des autorités civiles provinciales conservent la supervision des levées des principaux impôts à destina-

⁴¹ Voir, e.g., les constitutions du chapitre 1 du livre VIII du *Code Théodosien* consacrées aux *actuarii*.

⁴² *CTh* VII, 4, 26, XI, 7, 16.

⁴³ *CTh* XI, 1, 34 de 429 de n. è. et aussi *CTh* XII, 1, 186, de la même année.

tion militaire au titre de l'*annona militaris*⁴⁴. Il n'a pour autant jamais envisagé de revenir sur les mécanismes des réquisitions ordinaires ou extraordinaires, même si, pour les opérations militaires majeures, la pratique, progressivement imposée, de nommer un préfet du prétoire spécifique pour pourvoir à la logistique des expéditions permit aussi de rétablir une forme de contrôle par l'administration financière des approvisionnements exceptionnels de temps de guerre. Un autre constante est la modération avec laquelle le pouvoir sanctionne les prévarications de ses soldats par rapport aux membres du reste des services de l'État. Une mesure de Valentinien Ier prive de leurs biens et de leur vie les personnels des administrations provinciales et centrales qui imposeraient des *munera publica* indus, et à cette occasion contraindraient les administrés à mettre leur personne et leurs possessions à leur service, ou se rendraient coupables de corruption active ou passive (*CTh* XI, 11, 1). Le même prince, informé de l'inventivité fiscale de ses troupes, se contente d'abolir les illégaux *superstatuta cenatica* et de rappeler les soldats à la mesure (*CTh* VII, 4, 12)⁴⁵. L'usurpation de plus d'un tiers de la surface d'une habitation réquisitionnée pour le logement des troupes peut conduire à la dégradation (*CTh* VII, 8, 5, 3), mais l'exigence du *salgamum* est vaguement réprimée⁴⁶. Seule l'itération du prélèvement contributif vaudrait condamnation à mort pour les fourriers et les officiers généraux qui l'ordonneraient (*CTh* VII, 4, 1 et 30).

Conclusion

L'objet de la contribution était de préciser et d'approfondir des interprétations précédentes, qu'elle valide largement : la récurrence des prélèvements liée à la fréquence des opérations de guerre, les imperfections d'un système d'imposition par répartition et les libertés

⁴⁴ Se reporter aux attendus explicites de la *Novelle de Justinien* 102 (536 de n. è.), relative à la province d'Arabie, où la précédente fusion des administrations civiles et militaires locales sous la responsabilité du *dux* avait provoqué force récriminations des provinciaux.

⁴⁵ La clémence du prince contraste en l'état avec le portrait laissé de lui par Ammien Marcellin, qui lui reproche, entre autres abus de pouvoir, l'ordre de lapidation d'un *strator* du palais accusé d'avoir échangé des montures lors d'une *collatio equorum* en Sardaigne (*Histoires*, XXIX, 3, 5) et, plus généralement, une extrême sévérité à l'encontre des fautes des soldats (XXX, 9, 1).

⁴⁶ Voir supra, n. 9.

prises parfois par les troupes avec les règlements fiscaux ont, sans doute aucun, multiplié les occasions de tension entre contribuables et unités militaires à l'occasion de levées contributives⁴⁷. Ces frictions ne pouvaient manquer de déboucher sur des brutalités, étant donné la disposition acquise par les troupes à traiter par l'usage exagéré de la force toute forme de résistance à l'autorité à laquelle elles obéissaient. L'ensemble des violences reportées pour les membres de l'armée romaine tardive en contexte fiscal ne parvient toutefois pas à trouver une explication dans ces seuls motifs et des mobiles relevant de la simple inclination de cette catégorie de *militēs* ne peuvent être entièrement écartés quand il s'agit d'appréhender leurs inconduites. Cependant, l'analyse des circonstances précises des manifestations de brutalité militaire montre qu'il convient, pour en rendre compte, de mieux mesurer les effets dans la troupe d'un surinvestissement dans les missions du service de l'État et d'une violence proprement instituée, partiellement couverte par le pouvoir. Il convient à mon sens d'interpréter de cette dernière façon l'invention des *superstatuta cennatica* dans les armées de Valentinien I^{er} ou de la taxe d'*introitus*, connue par la *Novelle* 130 de Justinien : les soldats cherchant à justifier leurs exigences indues grâce à une apparence de légitimité fournie par des formulations inspirées du lexique fiscal tardif, là où l'emploi de la force physique ou de sa menace aurait pu suffire. Enfin, les violences perpétrées par les troupes connaissaient d'importants gradients, selon l'urgence et la nécessité de leurs besoins, l'éloignement des territoires de leur cantonnement régulier, où une coexistence relativement paisible semble avoir le plus souvent régné avec les communautés civiles qui les entouraient.

⁴⁷ *E.g.* le refus par les soldats d'accepter le ravitaillement collecté sur les provinciaux à titre fiscal (*CTh* VII, 4, 21, *Nov. Just.* 130, 2).